



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2024-016

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

# Sommaire

## DEETS / pôle solidarité

|                                                                                                                                                                                                                          |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 971-2023-12-30-00002 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 décembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association MAISON SAINT VINCENT au titre de la prise en charge des frais de gestion (3 pages)                  | Page 3 |
| 971-2023-12-28-00005 - Arrêté PREF DEETS PS du 28 décembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association ALEFPA au titre de l'hébergement d'urgence pour hommes du CHRS LE MANTEAU DE SAINT MARTIN (4 pages) | Page 7 |

# DEETS

971-2023-12-30-00002

Arrêté PREF DEETS PS du 20 décembre 2023  
portant attribution d une subvention à  
l association MAISON SAINT VINCENT au titre  
de la prise en charge des frais de gestion

Arrêté PREF/DEETS/PS du **20 DEC. 2023**

**portant attribution d'une subvention de 1 336,00 € à l'association MAISON SAINT-VINCENT  
au titre de la prise en charge de frais de gestion**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu La loi n° 2022 - 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 - Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1 1.8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du Premier ministre, n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **mille trois cent trente-six euros (1 336,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023, au CHRS MAISON SAINT-VINCENT, SIRET : 509 796 504 00017. Cette subvention, allouée au titre de la prise en charge de frais de gestion bancaires générés du fait du paiement tardif des mensualités de DGF.

**Article 2 :** La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique, pour l'exercice 2023 - **code activité : 0177-01-05-12-14** « CHRS – Autres dépenses » – **domaine fonctionnel 0177-12-17** « autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

**Article 3 :** La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de l'association MAISON SAINT-VINCENT :

À la Banque : **BRED**

| Code établissement | Guichet                                  | Numéro de compte   | Clé        | Domiciliation                 |
|--------------------|------------------------------------------|--------------------|------------|-------------------------------|
| <b>10107</b>       | <b>00471</b>                             | <b>00937013115</b> | <b>65</b>  | <b>BRED DE POINTE-À-PITRE</b> |
| <b>IBAN</b>        | <b>FR76 1010 7004 7100 9370 1311 565</b> |                    | <b>BIC</b> | <b>BREDFRPPXXX</b>            |

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

**Article 5 :** En cas de non-réalisation, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans accord de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au présent arrêté. En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 6 :** L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

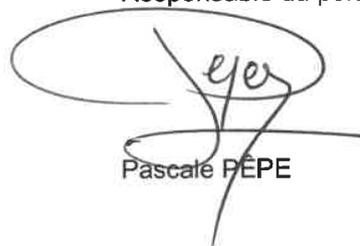
**Article 7 :** L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 31 décembre 2024.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association MAISON SAINT-VINCENT.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **20 DEC. 2023**

Pour le directeur et par délégation,  
La directrice adjointe  
Responsable du pôle solidarités



Pascale PÉPE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

*« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

DEETS

971-2023-12-28-00005

Arrêté PREF DEETS PS du 28 décembre 2023  
portant attribution d'une subvention à  
l'association ALEFPA au titre de l'hébergement  
d'urgence pour hommes du CHRS LE MANTEAU  
DE SAINT MARTIN



**PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Pôle Solidarités**

**Arrêté PREF/DEETS/PS du 28 DEC. 2023**

**portant attribution d'une subvention de 82 587,23 € à l'association ALEFPA  
au titre de l'hébergement d'urgence pour hommes  
du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre, n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

**Vu** les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Considérant que le projet élaboré par l'association ALEFPA LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant la demande de financement déposée par l'association ALEFPA LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association, participe à cette politique.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

1

*Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE  
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50  
[www.quadeloupe.deets.gouv.fr](http://www.quadeloupe.deets.gouv.fr)*

## ARRETE

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **quatre-vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et vingt-trois centimes (82 587,23 €)** est attribuée à l'hébergement d'urgence pour hommes de l'association ALEFPA LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN SIRET : 775 624 075 02084. Cette subvention, allouée **par anticipation** à l'exercice 2024, est destinée au fonctionnement des **10 places** d'hébergement d'urgence pour hommes, pour **une durée 258 jours** sur l'exercice 2024. Le solde d'un montant de 34 212,77 €, sera attribué au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2024, après transmission du compte-rendu de l'action relatif à l'exercice 2023.

**Article 2 :** La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique, pour l'exercice 2023 – **code activité : 0177-01-04-12-06** « Hébergement hors CHRS – structure (diffus ou regroupé) » – **domaine fonctionnel 0177-12-06** « hébergement d'urgence – hors centres d'hébergement et de réinsertion sociale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

**Article 3 :** La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de **ALEFPA** :

À la Banque : **CREDIT DU NORD**

| Code établissement | Guichet                                  | Numéro de compte   | Clé       | Domiciliation            |
|--------------------|------------------------------------------|--------------------|-----------|--------------------------|
| <b>30076</b>       | <b>02903</b>                             | <b>10019300299</b> | <b>58</b> | <b>NORD METRO INSTIT</b> |
| IBAN               | <b>FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958</b> |                    | BIC       | <b>NORDFRPP</b>          |

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10 -1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc....) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

**Article 5 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association ALEFPA - LE MANTEAU devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 6 :** L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

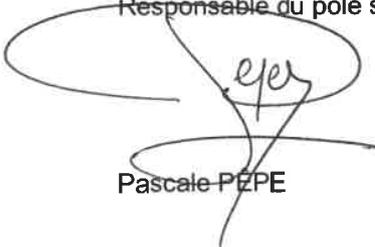
**Article 7 :** L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 30 avril 2024.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALEFPA.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **28 DEC. 2023**

La directrice adjointe  
Responsable du pôle solidarités



Pascale PEPE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

*« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

3

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE  
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50  
[www.quadeloupe.deets.gouv.fr](http://www.quadeloupe.deets.gouv.fr)

10. 10 3